



N° 2011/
4^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2011

R.G. 2010/AM/159

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Procédure du suivi du comportement de recherche active d'emploi du chômeur – Articles 59 bis à nonies de l'AR du 25 novembre 1991 – Production de fausses candidatures à des employeurs potentiels lors du premier entretien d'évaluation - Article 155 de l'AR du 25 novembre 1991 – Exclusion du droit aux allocations de chômage en raison de la production de faux documents en vue de se faire octroyer des allocations auxquelles le chômeur ne pouvait prétendre.

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,
établissement public dont le siège
administratif est établi à 1000 Bruxelles,
Boulevard de l'Empereur, 7,

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître Grévy, avocat à Charleroi ;

CONTRE

Monsieur P. V.,

Intimé, comparissant par son conseil Maître
Pourbaix, avocat à Boussu ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement

R.G. 2010/AM/159

requisés et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposé au greffe de la Cour le 21 avril 2010 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire rendu le 24 mars 2010 par le Tribunal du travail de Mons, section de Mons ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire rendue le 24 juin 2010 et notifiée le 28 juin 2010 aux parties ;

Vu, pour Monsieur V., ses conclusions d'appel reçues au greffe le 14 septembre 2010 ;

Vu, pour l'ONEm, les conclusions d'appel déposées au greffe le 25 novembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 mars 2011 ;

Oùï le Ministère public en son avis écrit déposé à l'audience publique du 27 avril 2011 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm.

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il résulte des éléments issus du dossier administratif que Monsieur V., né le1966, est titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (3^{ème} degré professionnel en mécanique et travail du métal).

Il émarge au chômage depuis le 1^{er} novembre 1989 et perçoit des allocations de chômage au taux chef de ménage fixées à 968,50 € par mois sur base de son activité professionnelle.

Monsieur V. a été invité à se présenter à un premier entretien avec le facilitateur fixé au 13 août 2008 en vue d'évaluer ses efforts de réinsertion sur le marché du travail au cours de la période s'étendant du 13 août 2007 au 12 août 2008 (article 59 quater, § 3, de l'AR du 25/11/1991).

R.G. 2010/AM/159

Ce premier entretien a fait l'objet d'un rapport signé par Monsieur V. le 13 août 2008.

Les efforts pour retrouver un emploi ont été jugés insuffisants par le facilitateur qui a indiqué que « le demandeur d'emploi avait déclaré avoir consciemment fourni de fausses preuves de recherche d'emploi en vue d'obtenir une évaluation positive » (utilisation de timbres photocopiés sur plusieurs lettres de candidatures).

Partant, un premier contrat d'activation fut signé le 13 août 2008 par Monsieur V.

Convoqué le 2 octobre 2008 en vue d'être auditionné par les services de l'ONEm « pour donner plus d'explications sur les faux documents utilisés ». Monsieur V. déclara le 16 octobre 2008 ce qui suit : « *Je n'ai pas eu le temps de lire le rapport d'évaluation avant de le signer et on ne m'a pas laissé l'occasion d'être assisté par mon délégué syndical. Je conteste les problèmes rencontrés. Au sujet des timbres, il est normal que j'ai utilisé des timbres achetés en 2007. Les marques sur les timbres sont dues à la qualité des photocopies.*

Vous constatez qu'il s'agit effectivement des problèmes de qualité des copies.

J'ai reçu des réponses des employeurs, preuve qu'elles sont bien envoyées. Je conteste formellement avoir fait une fraude avec mes timbres ou/et envois ».

Par décision du 13 novembre 2008, l'ONEm décida d'exclure Monsieur V. du droit aux allocations de chômage à partir du 17 novembre 2008 pendant une période de 52 semaines dont 17 semaines avec sursis et ce au motif « qu'il avait fait intentionnellement usage de documents inexacts afin d'obtenir des allocations auxquelles il n'avait pas droit (articles 155 et 157 bis, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). L'exclusion effective pur une période de 35 semaines prend cours le 17 novembre 2008 ».

Monsieur V. contesta cette décision par requête adressée au greffe par recommandé posté le 11 février 2009.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge annula la décision querellée après avoir relevé que « l'ONEm ne rapportait pas la preuve de l'infraction grave reprochée à Monsieur V. à savoir avoir fait usage intentionnellement de documents inexacts pour obtenir des allocations auxquelles il n'avait pas droit ».

L'ONEm interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

R.G. 2010/AM/159

L'ONEm fait grief au premier juge d'avoir annulé la sanction administrative prise sur pied de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 aux motifs que la preuve de l'infraction consistant à avoir fait usage intentionnellement de documents inexacts pour obtenir des allocations n'était pas rapportée.

L'ONEm considère que les sollicitations d'emploi déposées dans le cadre du premier entretien d'évaluation du comportement de recherche active d'emploi sont fictives dans la mesure où furent utilisés, à divers reprises, les mêmes timbres sans qu'ils aient été collés pour réaliser les photocopies des enveloppes contenant les sollicitations censées avoir été envoyées.

Pour établir la réalisation de faux documents, l'ONEm s'appuie sur un raisonnement basé sur trois éléments :

- a) il est impossible d'obtenir de la poste le même timbre en autant d'exemplaires que le nombre d'enveloppes présentées avec ledit timbre à moins d'acheter une quantité anormalement élevée de timbres ;
- b) deux enveloppes ont été présentées avec le même timbre abimé par une même tâche, à trois mois d'intervalle, ce qui exclut que le défaut soit dû à la photocopieuse ;
- c) Monsieur V. a reconnu, lors du premier entretien d'évaluation, avoir utilisé les mêmes timbres, sans les coller, pour faire les photocopies des enveloppes.

L'ONEm sollicite la réformation du jugement dont appel et le rétablissement de la décision administrative querellée en toutes ses dispositions.

POSITION DE MONSIEUR V. :

Monsieur V. sollicite la confirmation du jugement dont appel.

Il se fonde, pour le surplus, sur un procès-verbal établi à la suite d'une réunion de coordination du 26 janvier 2007 du département « Activation du comportement de recherche d'emploi » de l'ONEm pour considérer que la pratique imposant aux chômeurs de se réserver la preuve des envois de lettres de candidatures n'est pas réglementaire et que les poursuites diligentées à son encontre doivent être abandonnées.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel :

Comme l'observe à bon droit Monsieur l'Avocat général, il convient de vérifier si, d'une part, l'existence du principe d'une sanction infligée sur pied de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est

envisageable et si, d'autre part, la preuve de l'infraction est rapportée à suffisance de droit.

I. a) Quant à l'existence de principe d'une sanction fondée sur l'article 155 de l'arrêté du 25 novembre 1991.

L'article 155 de l'AR du 25 novembre 1991 sanctionne, la production de documents inexacts dans le but d'obtenir des allocations indues même si cet indu n'est pas effectif, sans que ledit article n'en précise la raison ni n'exige que l'indu éventuel soit immédiat. Ce peut donc être, non seulement, parce que l'ONEm a découvert la supercherie mais, aussi, parce que le chômeur ne remplit pas les autres conditions d'octroi ou, encore, parce que les documents inexacts n'aboutissent pas immédiatement ou n'aboutiront pas nécessairement plus tard à une suppression temporaire ou définitive, totale ou partielle des allocations. En outre, l'application de l'article 155 ne dépend pas du montant plus ou moins important de l'indu et donc de l'absence d'indu (voyez C.T. Mons, 2 mars 2001, R.G. 2010/AM/118, inédit).

La Cour de céans s'est également attachée aux termes de l'arrêt susvanté à analyser les conséquences de la production de pièces arguées de faux dans le cadre du premier entretien d'évaluation :

« Dans le cadre du premier entretien d'évaluation, le dépôt de fausses attestations de recherche d'emplois peut éventuellement avoir pour effet d'éviter non seulement et simplement une évaluation négative mais aussi une exclusion future possible en cas de nouvelle évaluation négative à laquelle le chômeur a voulu échapper. Dans le cadre du deuxième entretien d'évaluation, le dépôt de fausses attestations de recherche d'emploi permet d'éviter une suspension immédiate totale ou partielle de 4 mois ainsi que la signature d'un deuxième contrat d'activation ».

I. b) Quant à la preuve de l'infraction commise.

La procédure de suivi du comportement de recherche active d'emploi du chômeur est fondée sur la confiance et, dès lors, aucune preuve des démarches entreprises pour rechercher un emploi n'est exigée.

Il suffit que le chômeur établisse une liste de ses postulations écrites en précisant la date d'envoi ainsi que l'identité de l'employeur et joignant l'accusé de réception s'il en dispose.

Cependant, s'il n'est pas nécessaire de déposer une copie des enveloppes timbrées contenant les sollicitations d'emplois, le chômeur qui y consent spontanément ou même qui y serait contraint à tort par le facilitateur (tel ne fut pas le cas en l'espèce dès lors qu'il s'agit d'un premier entretien d'évaluation des efforts passés) ne peut, pour autant, faire usage de fausses enveloppes.

Le rapport du premier entretien d'évaluation du comportement de

R.G. 2010/AM/159

recherche active d'emploi dressé le 13 août 2008 mentionne que « l'intéressé a déclaré avoir consciemment fourni de fausses preuves de recherches d'emploi en vue d'obtenir une évaluation positive » même si, lors de son audition, du 16 octobre 2008, il a entendu singulièrement se démarquer des propos lui prêtés par le facilitateur en contestant, cette fois, toute forme de fraude dans son chef.

La Cour de céans considère, toutefois, qu'il est acquis, sans aucune contestation possible que deux enveloppes ont été présentées avec le même timbre abîmé par une même tâche, à trois mois d'intervalle (annexes 1 B et 2 B de la pièce 3 de la farde de l'information) ce qui exclut à coup sûr que le défaut soit dû à la photocopieuse.

Il paraît, dès lors, établi que Monsieur V., a, à tout le moins, utilisé deux enveloppes avec le même timbre ce qui témoigne d'un comportement inacceptable à supposer même que ces postulations aient bien eu lieu.

Un tel comportement peut faire l'objet d'une exclusion sur base de l'article 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 car il vise, de facto, à éviter une évaluation négative du comportement de recherche active d'emploi (ce qui impliquait la signature d'un premier contrat d'évaluation) avec à terme une éventuelle exclusion et donc à conserver indûment des allocations de chômage en tentant d'éviter pareille sanction.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de confirmer dans son principe la décision administrative querellée sous la seule émendation que l'exclusion du droit aux allocations doit être réduite à 26 semaines assortie d'un sursis partiel fixé à 8 semaines et ce compte tenu de l'absence d'antécédents dans le chef de Monsieur V..

La requête d'appel de l'ONEm est fondée dans les limites visées supra.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur l'Avocat général, Ph. De Koster ;

Déclare la requête d'appel recevable et en grande partie fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

R.G. 2010/AM/159

Confirme la décision administrative querellée notifiée par l'ONEm à Monsieur V. le 13 novembre 2008 sous la seule émendation que l'exclusion de ce dernier du droit aux allocations de chômage à partir du 17 novembre 2008, sur pied de l'article 155, alinéa 1, de l'AR du 25 novembre 1991, est limitée à 26 semaines et est assortie d'un sursis partiel de 8 semaines (article 157 bis) ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel taxés par la Cour de céans à la somme de 160,36 €, étant l'indemnité de procédure de base de degré d'appel.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 22 juin 2011 par le Président de la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame A. LECLERCQ, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.